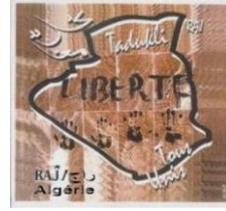


المفقودون DISPARUS
ون المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS

Collectif des
Familles de
Disparus en
Algérie



RAPPORT ALTERNATIF A L'ATTENTION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

123ème Session du Comité des droits de l'Homme (2 au 27 juillet 2018)

Juin 2018

Introduction.....	3
Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte	3
Droit à un recours utile et lutte contre l'impunité	6
Mesures de lutte contre le terrorisme	7
Non-discrimination	8
Violence à l'égard des femmes	10
Disparitions forcées	11
Droit à la vie	12
Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants	12
Liberté et sécurité de la personne	13
Liberté de mouvement	13
Droit des réfugiés et demandeurs d'asile.....	14
Droit à un procès équitable et indépendance de la magistrature	15
Liberté de religion.....	16
Liberté d'expression et droit de réunion pacifique	17
Liberté d'association et droit de participer à la vie publique	19

Introduction

Ce rapport conjoint a été rédigé en coopération avec 4 organisations de la société civile algérienne¹ qui saisissent l'opportunité de produire un rapport alternatif sur l'état d'application du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP – ci-après « le Pacte ») en Algérie pour attirer l'attention du Comité des droits de l'Homme (ci-après « le Comité ») sur la détérioration de la situation des droits humains en Algérie. Nos organisations souhaitent contribuer à l'évaluation de l'efficacité de la mise en oeuvre des dernières recommandations que le Comité avait formulées pour l'Algérie en octobre 2007 et contribuer à l'élaboration des prochaines recommandations. Les thématiques ont été identifiées en fonction des priorités de travail des organisations algériennes signataires. Le rapport se base sur un travail de veille, de documentation et de recherche mené sur le terrain par ces organisations individuellement ou en coopération avec EuroMed Droits. Les réponses fournies ont également fait l'objet de contributions conjointes à l'occasion de l'Examen Périodique Universel de l'Algérie² et d'un Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies³ en 2017 et de l'examen de l'Algérie par le Comité des travailleurs migrants des Nations Unies en 2018⁴.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

Réponse 1. L'article 150 de la Constitution énonce que « les traités ratifiés par l'Algérie sont supérieurs à la loi » cependant la législation nationale n'est pas en conformité avec les dispositions du Pacte restreignant ainsi les droits proclamés par celui-ci comme la liberté de réunion et de manifestation ou la liberté d'expression. Par exemple, de nombreuses manifestations sont violemment réprimées et les manifestations de SOS Disparus sont souvent interdites. De nombreux journalistes ou simples citoyens sont arrêtés du fait de l'expression de leur opinion. L'un des cas récents est celui de Saïd BOUDOUR et Noureddine TOUNSI, arrêtés et gardés à vue début juin 2018, après avoir dénoncé l'interception de cocaïne dans le port d'Oran, la gestion du port et la corruption. Ils ont été questionnés comme s'ils étaient impliqués dans le trafic et questionnés sur leurs autres activités, notamment militantes, pour être finalement relâchés et considérés comme témoins. De plus, le préambule de la Constitution fait référence à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (ci-après « la Charte »), qui n'est pas conforme aux normes internationales des droits de l'Homme⁵.

¹ Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie (CFDA), Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), Réseau des avocats pour la défense des droits de l'Homme (RADDH), Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ), Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) avec la coordination d'EuroMed Droits et l'appui du Centre pour les Droits civils et politiques (CCPR).

² Rapport de la coalition de la société civile algérienne pour l'Examen Périodique Universel de l'Algérie : <https://www.euromedrights.org/wp-content/uploads/2017/02/Rapport-conjoint-EPU.pdf>.

³ Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, 121^{ème} Session du Comité des droits de l'Homme (18 octobre –10 novembre 2017), Juillet 2017, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DZA/INT_CCPR_ICO_DZA_28267_F.pdf.

⁴ Contribution écrite en vue du deuxième examen périodique de l'Algérie, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants, mars 2017 : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/DZA/INT_CMW_NGO_DZA_26925_F.pdf,

Communication urgente au Comité pour les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles concernant l'expulsion massive d'étrangers d'origine subsaharienne par l'Algérie entre la fin du mois de septembre et début octobre 2017: http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/DZA/INT_CMW_NGO_DZA_29556_F.pdf et second rapport alternatif conjoint – non public – en mars 2018.

⁵ Pour plus d'informations, voir infra, réponse 11.

Le Pacte, et plus généralement différentes conventions internationales ratifiées par l'Algérie, ont été invoqués dans plusieurs affaires judiciaires mais les tribunaux algériens ne retiennent pas ces conventions et ne mentionnent pas le Pacte. En 2015, dans le cas de l'affaire de Rachid AOUINE⁶ où les avocats de la défense ont plaidé l'acquittement en vertu des conventions internationales ratifiées par l'Algérie, notamment le Pacte, la sentence a été de six mois de prison ferme. Il est par ailleurs impossible de vérifier les informations avancées par l'Algérie dans son rapport car aucun jugement n'a été rendu public, il n'est donc pas possible de savoir si des articles du Pacte ont bien été mentionnés dans les affaires énoncées. Dans le cas de Noureddine GUETTAOUI⁷, qui dénonce des violences à son encontre à l'intérieur des locaux de la Gendarmerie, l'ouverture d'une enquête a été demandée conformément à la Convention internationale contre la torture ratifiée par l'Algérie mais celle-ci n'a pas été approuvée à ce jour. La tenue de cette enquête est impérative pour démontrer si ces faits de violence s'avèrent exacts, dans quel cas ils constituent « une grave atteinte à la dignité humaine » de la victime.

Suite au dernier examen, l'Algérie s'était engagée à produire une vulgarisation du Pacte cependant cela n'a pas été publié, y compris sur le site du CNDH⁸. Le site du Ministère de la Justice⁹ permet l'accès aux différents textes internationaux mais seulement pour les magistrats et agents chargés de l'application des lois. Cette vulgarisation doit également cibler les citoyen-ne-s, les acteurs politiques, les acteurs sociaux et les défenseurs des droits humains, y compris des droits des femmes, et ne pas être limitée aux institutions publiques.

Réponse 2. Pas d'informations.

Réponse 3. La procédure de nomination des membres du CNDH n'est pas entièrement satisfaisante compte tenu du manque de clarté qui entoure la nomination de la Présidente, Mme Fafa BENZERROUKI, et les dates de son entrée en fonction. Les lois de mise en place du CNDH¹⁰ prévoient que les entrées en fonction ne peuvent se faire anticipativement à la nomination, tel que défini par les Principes de Paris, cependant le décret présidentiel assurant sa nomination est daté du 19 avril 2017¹¹ et définit sa prise de fonction au 9 mars 2017. L'expérience de la Présidente¹² ne démontre aucune compétence en matière de droits humains et son attachement au Ministère de la Justice fait craindre d'un manque d'indépendance vis-à-vis des autorités algériennes. Les autres membres du CNDH sont quant à eux quasiment tous non-expérimentés contrairement à ce qu'exigent les principes de Paris.

⁶ 19 mars 2015 : Rachid Aouine, condamné à 6 mois de prison ferme pour « incitation à manifester », <https://algeria-watch.org/?p=51554>.

⁷ 11 mars 2015, Début du procès en appel de Rachid Aouine à El-Oued : <https://www.algeriepatriotique.com/2015/05/11/debut-du-proces-en-appel-de-rachid-aouine-a-el-oued/>.

⁸ <http://cndh.org.dz/Conseil-Final-22-01-2018/index.php/presentation/cndh/missions>.

⁹ <https://www.mjustice.dz/html/>.

¹⁰ Voir Décret présidentiel n°09-263 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 relatif aux missions, à la composition, aux modalités de nomination des membres et au fonctionnement de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme. Voir le règlement intérieur du CNDH publié au Journal officiel de la république algérienne n°59.

¹¹ Décret présidentiel n°17-144 du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 portant investiture de la présidente du Conseil National des Droits de l'Homme.

¹² <http://cndh.org.dz/Conseil-Final-22-01-2018/index.php/presentation/la-presidente/biographie>.

Les motifs de révocation énoncés dans les lois mettant en place le CNDH sont plus nombreux que ceux définis par les Principes de Paris : en cas d'expiration du mandat, de démission, de trois absences consécutives sans motif valable aux réunions de l'assemblée plénière, perte de la qualité en vertu de laquelle il a été choisi, condamnation pour crime ou délit volontaire, décès, ou tout acte grave et répété incompatible avec les obligations incombant aux membres du Conseil. Tandis que les Principes de Paris imposent que la décision de révocation soit approuvée par un organe autonome tel un Conseil de Hauts magistrats ou, au minimum, une majorité des deux tiers du Parlement, seul trois de ces cas font l'objet d'un vote d'approbation par l'assemblée plénière à la majorité absolue des membres du CNDH.

Aucun rapport annuel sur la situation des droits humains en Algérie ni aucune actualité, travail, recherche des différentes commissions ou délégations régionales n'a été rendu public¹³. Il semblerait que cela découle du fait que le CNDH ne puisse rendre ses avis publics sans aval préalable du Président de la République. De même, la procédure d'élaboration du budget n'est pas transparente, bien qu'il soit en principe préparé par l'assemblée générale du CNDH. En effet, la société civile n'a pas accès au montant du budget alloué et aucun document officiel ne précise l'origine de ce budget. Pour garantir son indépendance, le CNDH devrait uniquement rendre ses comptes au Parlement pour contrer toute interférence.

Réponse 4. Bien que l'Algérie affirme coopérer de bonne foi avec le Comité pour répondre aux sollicitations émanant des mécanismes de communications individuelles, il faut souligner que les recommandations faites par le Comité dans le cadre des communications individuelles, non seulement ne sont jamais mises en œuvre par les autorités algériennes, mais les personnes soumettant des communications sont victimes de représailles et subissent des harcèlements par les autorités. Depuis des années, le CFDA dénonce ces pratiques où les forces de l'ordre se rendent aux domiciles des familles afin de les forcer à signer les documents reconnaissant le décès de la personne disparue et à accepter une indemnisation, proposée dans le cadre de la Charte, tout en leur faisant renoncer aux enquêtes et poursuites judiciaires.

Rafik BELAMRANIA a déposé une communication devant le Comité des droits de l'Homme concernant le décès de son père, Mohamed BELAMRANIA, survenu quelques jours après son arrestation par des militaires. Alors que le Comité a rendu des conclusions en sa faveur¹⁴ le 17 mars 2017, trois jours après avoir publié sur Facebook ces conclusions, il a été convoqué au commissariat central de la sûreté de la Wilaya de Jijel où il a été interrogé sur sa publication et son compte Facebook. Il a ensuite été inculpé pour « apologie du terrorisme » par le Procureur du tribunal de Jijel. Le 15 novembre 2017, en l'absence de toute preuve matérielle, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à une amende de 100 000 dinars algériens et à une peine complémentaire de trois ans de privations de ses droits civils et politiques. Le 5 février 2018, il a été condamné en appel à trois ans de prison dont deux avec sursis, et à une amende de 100 000 dinars algériens.

Par ailleurs, les réponses transmises par le gouvernement algérien au Comité ne sont pas adaptées et sont systématiquement identiques dans chaque cas, ne fournissant aucune preuve et ne faisant

¹³ <http://cndh.org.dz/Conseil-Final-22-01-2018/index.php/documentation/publications-des-partenaires>.

¹⁴ CCPR/C/118/D/2157/2012, 27 octobre 2016.

nullement mention des spécificités des différentes affaires, en contradiction avec les principes du Comité¹⁵. Les observations renvoient invariablement à un mémorandum datant de juillet 2009, celles-ci peuvent être considérées comme obsolètes, datant de presque dix ans. Le gouvernement algérien appelle le Comité à se référer à la Charte sur la paix et la réconciliation nationale, cependant celui-ci a tenu à rappeler dans ses dernières constatations concernant la communication *Millis c. Algérie* du 12 avril 2018 que « *l'Etat partie ne saurait opposer les dispositions de ladite Charte à des personnes qui invoquent les dispositions du Pacte ou qui ont soumis ou pourraient soumettre des communications au Comité* »¹⁶. Le gouvernement algérien ne mène pas non plus les enquêtes affirmées par le Comité : « *l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient* »¹⁷.

Les recommandations faites au gouvernement algérien afin qu'il se conforme aux dispositions internationales et particulièrement celles du Pacte, que ce soit dans le cadre de l'examen de l'Algérie en 2007 par le Comité ou lors des différentes constatations rendues concernant des communications, ne sont pas mises en œuvre. L'attitude des autorités algériennes témoigne d'un mépris pour cette procédure instituée devant le Comité des droits de l'Homme, mais aussi d'une volonté de ne pas coopérer afin d'offrir aux familles de disparus la Vérité et la Justice. Il est intolérable que l'Algérie justifie les disparitions forcées du fait de la « complexité de la crise sécuritaire », l'atteinte à la vie des personnes ne pouvait se légitimer au nom de la sécurité collective. Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut motiver ces disparitions forcées.

Droit à un recours utile et lutte contre l'impunité

Réponse 5. L'Algérie estime que le droit de recours est garanti cependant il ne peut être exercé que si les faits allégués se sont déroulés en dehors des missions de sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics ou de lutte contre le terrorisme, ce qui restreint *de facto* ce droit et est révélateur d'une volonté d'étouffer les citoyens.

Certaines personnes sont par ailleurs particulièrement limitées dans leur droit au recours. Les migrants en situation irrégulière ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les nationaux algériens et ne peuvent exercer leur recours comme ils le désirent. Les familles de disparus n'ont pas le droit de déposer des plaintes afin de faire juger les auteurs des disparitions forcées car ils sont des agents de l'Etat (policiers, sécurité militaire, gardes communaux) et leur impunité est proclamée par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Les familles sont contraintes à déposer des plaintes contre X, même lorsqu'elles connaissent le nom du responsable, et limitées à envoyer des communications au Comité, au risque de subir des représailles. Par exemple, suite à la disparition en 1994 du fils de Mme BOUALIA, la fille de celle-ci, Samia, essayait de le retrouver en parcourant les postes de police et de gendarmerie, lorsqu'elle a été kidnappée par un voisin terroriste repent, Mokhtar BIDOUCHE. Ce dernier a affirmé que son groupe a assassiné Samia puis a montré l'endroit où ils l'ont enterrée. Bien que Mme BOUALIA se soit adressée au Procureur du tribunal de Larbaa pour l'informer de l'assassinat de sa fille par un terroriste reconnu, en lui précisant le nom du coupable, son adresse et l'endroit où

¹⁵ Comité des droits de l'Homme, Constatation, Communication n°8/1977 *Beatriz Weismann Lanza et Alcides Lanza Perdomo c. Uruguay*, 3 avril 1980, §15.

¹⁶ Communication n°2398/2014, *Millis c. Algérie*, constatations adoptées le 6 avril 2018, §7.2.

¹⁷ *Idem*, §6.3.

il a enterré sa fille, une semaine plus tard, le Procureur l'a convoquée pour lui demander de ne plus rechercher sa fille car son assassin, terroriste repent, bénéficiait de l'immunité grâce à la Charte.¹⁸

Mesures de lutte contre le terrorisme

Réponse 6. Il n'existe aucune définition universellement reconnue du terrorisme, la législation algérienne restant imprécise, cela a entraîné des dérives et le motif du terrorisme est invoqué pour justifier des arrestations arbitraires. En 2017, sous ce motif, cinq militants du FFS ont été placés sous contrôle judiciaire et poursuivis pour « incitation à la violence et à la haine », leur parti considérant que ces poursuites font « suite à un dossier monté de toutes pièces par les services de sécurité ». Le Comité des droits de l'Homme avait explicitement demandé à ce que l'Algérie fournisse les motifs invoqués dans chaque cas entrant dans le champ de l'article 87 bis du Code pénal mais rien n'a été précisé. De plus, les chiffres avancés par l'Algérie dans ses réponses¹⁹ au Comité paraissent faibles au vu du nombre d'arrestations ordonnées et de condamnations prononcées.

Les autorités algériennes utilisent également la définition vague du terrorisme afin de justifier des expulsions massives de migrants subsahariens. Selon les autorités, ces personnes sont utilisées par des réseaux bien organisés, proche des réseaux de trafic et de terrorisme²⁰. Les expulsions sont devenues récurrentes ces derniers mois et le jour même de l'examen de l'Algérie devant le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants, le 9 avril 2018²¹, une grande opération d'expulsion a été déclenchée par les forces de police et de gendarmerie à Oran.

Les autorités algériennes considèrent comme infraction pénale les agissements irréguliers et abusifs des agents de force de l'ordre et prévoient des sanctions à leur égard s'ils outrepassent leurs fonctions, cependant ces sanctions ne sont pas mises en pratique. Début janvier 2018, lors des manifestations des médecins résidents, les forces de l'ordre les ont réprimés violemment²², usant de leur matraque et taser et causant de nombreuses blessures aux manifestants, en toute impunité. De plus, si les autorités promettent d'ouvrir des enquêtes internes pour les faits largement médiatisés, il y a un total manque de transparence sur les conclusions de ces enquêtes et aucune information publique que des agents de l'Etat aient été sanctionnés pour ces violences avérées.

¹⁸ La radio des sans voix, La disparition forcée de Samia et Salah BOUALIA :

<http://www.radiodessansvoix.org/2016/09/28/disparition-forcee-samia-et-salah-boualia/>.

¹⁹ Réponse 6 , point 31 : « Les chiffres relatifs au nombre de poursuites pénales engagées lors des cinq dernières années sur la base de l'article 87 bis 3 du Code pénal font ressortir un nombre de 1 264 poursuites dont 315 condamnations et 1 112 acquittements »,

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsupCifiZplmgcLMaz30WluQm6WHhOBwQmwB5DjhZzv3Ku7T3xg8I5AfSefmN07QEbQLMWDhOz%2fdLqQ8j19u844J24hDSx4BFVlvdpwOesMGMM%2bDx%2b2GQVr6J3pExkVfhYA%3d%3d>.

²⁰ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/03/20/l-algerie-accelere-les-expulsions-de-migrants-subsahariens-dans-le-desert_5273673_3212.html.

²¹ 11 avril 2018, Le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants examine le rapport de l'Algérie, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22943&LangID=F>.

²² 5 janvier 2018, Algérie: la répression d'un mouvement de médecins fait une vingtaine de blessés :

<http://geopolis.francetvinfo.fr/algerie-la-repression-d-un-mouvement-de-medecins-fait-une-vingtaine-de-blesses-174607>, <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2018/03/Revue-fevrier-2018.pdf>, p.35.

Non-discrimination

Réponse 7. La Constitution algérienne consacre l'égalité pour tous et interdit toute forme de discrimination mais restreint ce principe aux personnes en situation régulière sur le territoire. Le droit international étant censé primer sur le droit national, le Comité sur les travailleurs migrants a dénoncé une incompatibilité de la Constitution avec le principe de non-discrimination et le respect de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et a interpellé le gouvernement algérien à ce propos lors de l'examen d'avril 2018²³. L'adoption de la loi n° 14-01 du 4 février 2014 réformant le Code pénal est certes à saluer ; cependant, la définition inscrite à l'article 295 bis 1 ne correspond pas à l'article 26 du Pacte. Il manque notamment une référence aux discriminations liées à la langue, la religion ou la conviction, l'opinion politique ou toute autre opinion, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine sociale.

Les personnes migrantes en situation irrégulière n'ont pas d'accès effectif aux recours notamment en raison de la loi n°09-02 relative à l'assistance judiciaire, qui ne garantit l'accès à l'assistance judiciaire que pour les migrants en situation régulière. Dans le cas des expulsions collectives, le droit au recours effectif est certes prévu par la loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie mais il est impossible de s'en prévaloir sans notification écrite de l'ordre d'expulsion, document qui n'est, à notre connaissance, jamais délivré lors des nombreuses arrestations « au faciès », visant des personnes à la peau noire, sans prise en compte de leur situation administrative ou de leur nationalité (y compris algérienne). Les travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent faire l'objet d'une reconduite à la frontière par arrêté du Wali territorialement compétent (article 36 de la loi n°08-11) tandis que les travailleurs migrants en situation régulière peuvent faire un recours devant le Conseil d'Etat. Des condamnations pour discriminations et violences à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leur famille ne sont, à notre connaissance, pas prononcées.

Réponse 8. Des propos discriminatoires et haineux ont été tenus par de hauts responsables politiques contre les migrants. Le 8 juillet 2017, M. Ahmed OUYAHYA, à l'époque Chef du cabinet de la présidence de la République et secrétaire général du parti Rassemblement National Démocratique (RND), a déclaré que les migrants subsahariens étaient une « *source de criminalité et de plusieurs autres fléaux dont la drogue* »²⁴. Deux jours plus tard, c'est M. Abdelkader MESSAHEL, Ministre des Affaires étrangères, qui a qualifié l'arrivée de migrants de « *menace à la sécurité nationale* ». Ces déclarations augmentent les tensions au sein de la société algérienne : en avril 2018, des personnes migrantes ont été attaquées sans aucune réaction officielle et, à l'été 2017, une violente campagne a été lancée sur Twitter et Facebook contre les personnes migrantes subsahariennes²⁵.

²³ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Algérie:

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhspF8sqbawqYSuoVUSaiP%2bAYfCxu%2blQbthnBf1zb9l9DGrwB%2fiehD8AxOBQD7FDA3YbP1WSeMjcvGBXeuN%2bh1OtDt%2bbBZemAgo6h1FznXHe7>.

²⁴ Interview en arabe donnée à la chaîne privée Ennahar TV. M. Ouyahya y rajoute en guise de conclusion : « Quand on me parle de droits de l'Homme, je dis : nous sommes souverains chez nous ». M. Ouyahya a été nommé premier ministre le 15 août 2017.

²⁵ « Non aux Africains en Algérie » hashtag rédigé en arabe.

En 2018, 13 affaires concernant des personnes migrantes ont été défendues par des avocats sollicités par des associations au niveau de la wilaya d'Oran²⁶. En 2017, une affaire d'agression et viol à l'encontre d'une femme migrante²⁷ a abouti à la condamnation des auteurs à 15 ans de prison et à verser 1 500 000 DA de dommages et intérêts. Le SNAPAP a également suivi une affaire d'agression sur des personnes migrantes en date du 30 janvier 2018 dans la périphérie de la ville d'Oran. Les victimes ont été entendues le 8 février 2018 en audience par le procureur du Tribunal d'Oran ; cependant, à peine l'audience terminée, ces quatre personnes ont été maintenues en détention deux jours avant de se voir notifier un ordre de quitter le territoire. Elles ont finalement été relâchées et ont fait appel de la décision. Les auteurs de violence, tous Algériens, ont été condamnés par le tribunal le 20 février 2018 à quatre ans de prison chacun, et sont également en cours d'appel.

Par ailleurs, une note ministérielle du 24 septembre 2017²⁸ émanant du Ministère des travaux publics et des transports somme tous les transporteurs urbains, interurbains et inter-wilayas de ne plus transporter de personne migrante en situation administrative irrégulière. Cette note a été dénoncée²⁹ comme incitant les conducteurs de taxis et d'autocars à opérer un véritable délit de faciès et à se substituer aux forces de police en effectuant des contrôles administratifs. Les autorités affirment que cette directive a été rédigée par erreur³⁰ ; toutefois, à ce jour, aucune annulation officielle n'a été publiée et des témoignages de personnes migrantes laissent entendre qu'elle est toujours en vigueur. Dans le cadre du Rapport de la coalition de la société civile algérienne pour l'EPU de l'Algérie de 2017³¹, nos organisations ont également souligné les discriminations à l'encontre des personnes migrantes dans leur accès à la santé, à l'éducation, au travail et à la justice.

Par ailleurs, le mouvement religieux Ahmadi est également victime d'une campagne de pression et de discrimination menée par les autorités algériennes³². En mars 2016, celles-ci ont rejeté la demande d'enregistrement d'une association déposée par des Ahmadis et le 2 juin 2016, la police a fait une descente dans une mosquée ahmadie à Larbaa, le jour de son inauguration pour la fermer. Le Ministre des Affaires religieuses et des Donations (wakfs), Mohamed AISSA, a tenu à plusieurs reprises³³ depuis 2016 des propos contre la présence des Ahmadis en Algérie, notamment en déclarant que leur présence s'inscrivait dans le cadre d'une « invasion sectaire préparée » et qu'ils n'étaient « pas musulmans ». Des condamnations à des peines d'emprisonnement et à des amendes ont fait suite à des vagues d'arrestations contre les membres de ce courant de pensée³⁴.

²⁶ Parmi les 13 personnes : 10 femmes dont deux victimes de viols par des Algériens, trois dans le cadre de l'accompagnement pour retour volontaire et cinq victimes de violences physiques et psychologiques, ainsi que 3 hommes victimes de violences physiques.

²⁷ Pour plus d'informations, voir : Contribution écrite en vue du deuxième examen périodique de l'Algérie, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants, mars 2017 :

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/DZA/INT_CMW_NGO_DZA_26925_F.pdf.

²⁸ Note N°2016/AR/MTPT/17.

²⁹ Huffington Post, 15 novembre 2017 - "Délit de faciès : rafles de migrants à bord des trains à Oran et Tlemcen, https://www.huffpostmaghreb.com/2017/11/15/migrants-algerie-rafles_n_18563814.html.

³⁰ <https://dia-algerie.com/direction-transport-de-mostaganem-annule-directive-migrants-africains/>.

³¹ Rapport de la coalition de la société civile algérienne pour l'Examen Périodique Universel de l'Algérie : <https://www.euromedrights.org/wp-content/uploads/2017/02/Rapport-conjoint-EPU.pdf>.

³² 19 juin 2017, Algérie. Vague d'arrestations et de poursuites contre des centaines d'ahmadis :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/06/algeria-wave-of-arrests-and-prosecutions-of-hundreds-of-ahmadis/>.

³³ <http://geopolis.francetvinfo.fr/le-ministre-mohamed-aissa-denonce-des-complots-visant-l-implosion-de-l-algerie-185073>.

³⁴ Algérie 2017/2018 - Liberté de religion et de conviction : <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/algeria/report-algeria/>.

Réponse 9. Dans la loi, certaines avancées sur les droits des femmes peuvent être saluées. La Constitution algérienne consacre le principe de non-discrimination fondée sur le sexe et requiert que l'Etat agisse de manière positive afin d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens, hommes ou femmes. La révision constitutionnelle de février 2016 a ajouté un article proclamant que « *l'Etat s'efforce d'atteindre la parité entre hommes et femmes sur le marché du travail* » et « *encourage la promotion des femmes à des postes de responsabilité dans les institutions publiques et dans le monde des affaires* » mais dans la pratique, l'accessibilité des femmes à des postes à hautes responsabilités reste difficile.

Le statut de la femme dans le Code de la famille algérien a été amélioré et renforcé, mais de nombreux efforts restent à produire. L'article 326 du Code de la Famille dispose que quiconque, sans violence ni menace, enlève ou détourne une mineure de moins de 18 ans, peut être condamné à 5 ans d'emprisonnement, sauf s'il épouse la victime et que la famille ne porte pas plainte ce qui induit des mariages forcés et de nombreuses pressions sur les familles. Une femme adulte a toujours besoin d'un tuteur « de son choix » de sexe masculin pour conclure son contrat de mariage.

Malgré les conditions pour restreindre la polygamie (autorisation du juge, consentement de la première épouse), ce n'est pas interdit par la loi. Le divorce n'est pas égalitaire en Algérie, la loi n°15-01 qui autorise l'attribution d'une pension alimentaire en cas de divorce n'étant jamais été appliquée. Si une femme souhaite divorcer sans le consentement de son mari et sans justification, elle est tenue de rembourser sa dote, ou une somme d'argent équivalente et la propriété maritale ni les contributions non monétaires de la femme au mariage ne sont pas reconnues.

Violence à l'égard des femmes

Réponse 10. Le 10 décembre 2015, le Parlement a adopté des amendements au Code pénal qui criminalisent spécifiquement certaines formes de violence conjugale, cependant la mise en pratique reste difficile. La loi reconnaît que le viol est un crime mais elle ne le définit pas comme elle le fait pour l'inceste. Seul un arrêt de la cour suprême qualifie des faits de viol par deux conditions, la pénétration et le non consentement de la victime, ce qui déqualifie souvent le viol en un délit et traumatise davantage la victime. Le harcèlement sexuel dans les lieux publics est criminalisé, cependant, la disposition permettant que le pardon de la victime mette fin aux poursuites, rend les femmes vulnérables aux menaces et pressions de la part des auteurs des agressions ou des membres de sa famille.

La stratégie nationale de lutte contre les violences de 2008 doit toujours être évaluée et une nouvelle stratégie doit être préparée et mise en œuvre de façon effective. Il est également essentiel que l'Algérie adopte des mesures législatives complémentaires, telles que des ordres de protection temporaires pour protéger les femmes de nouvelles violences, porter assistance aux survivantes, poursuivre en justice les auteurs d'infractions et garantir l'application effective des lois dans la pratique. Mis à part les statistiques de la DGSN³⁵, il est difficile d'avoir le chiffre exact des violences faites aux femmes car il n'existe pas de système d'information national pour collecter ces données. Il

³⁵ Selon la direction générale de la sûreté nationale (DGSN), 7586 femmes ont été victimes de violences et 4444 enfants ont été victimes de violence pendant les neuf premiers mois de 2017.

Il y a trois centres d'accueil relevant du ministère de la solidarité pour les femmes victimes de violence mais le nombre de place est réduit. Une seule association continue d'accueillir les victimes mais avec beaucoup de difficulté, les autres ayant fermé faute de moyens. Des centres d'écoute gérés par les associations existent pour accompagner les victimes mais il y a également trop peu de moyen disponible. Si l'accès à la justice est garanti et que les victimes peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite, le mécanisme est peu connu et peu utilisé. Il n'existe pas de système d'indemnisation des femmes victimes de viols hormis celui qui a posé l'indemnisation des femmes violées par les terroristes.

Disparitions forcées

Réponse 11. A ce jour, aucune disposition n'a été prise pour établir la vérité sur les crimes des années 90. L'Algérie affirme que la Charte sur la paix et la réconciliation nationale a offert des solutions à la problématique des disparitions forcées, en réalité, cette charte et ses textes d'application sont contraires aux conventions internationales et n'ont apporté aucune réponse adéquate. La Charte a été rendue publique sans débats et les personnes qui ont contesté son adoption ont été poursuivie par la justice comme par exemple, Mr ARAB, père de disparu, poursuit pour avoir distribué des tracts disant « non à la charte ».

Les textes d'application de la Charte ne sont pas conformes aux conventions internationales : l'article 3 du décret présidentiel n°06-93 conditionne l'octroi d'une indemnisation à l'obtention d'un jugement de déclaration de décès³⁶. L'acte de décès est un acte formel, délivré sans recherches et ne donnant aucune indication ni sur les circonstances du décès ni sur le lieu d'inhumation. Les rares enquêtes menées sont superficielles³⁷ et l'indemnisation octroyée aux proches des victimes de disparition forcée n'est pas une réparation effective et certaines familles n'ont même pas accès à cette indemnisation, leur salaire étant considéré comme « correct ».

L'article 45 de l'ordonnance n°06-01 portant application de la Charte, instaure l'impunité des auteurs de disparitions forcées. Comme l'a souligné à plusieurs reprises le Comité, l'impunité des auteurs est contraire aux conventions internationales et notamment l'article 2§3 du Pacte et a déploré dans ses constatations que « l'ordonnance n°06-01 continue d'être appliquée en dépit du fait qu'[il] a recommandé qu'elle soit mise en conformité avec le Pacte »³⁸ dans ses observations finales de 2007³⁹.

Il existe dans tous les cimetières algériens des tombes appelés « Tombes sous X » c'est-à-dire des tombes anonymes. Des mesures doivent être engagées afin d'assurer l'ouverture de ces tombes et de procéder à des examens ADN afin d'identifier les corps et les restituer aux familles.

³⁶ Ce jugement est délivré sur demande de la famille, dans un délai de six mois à compter de la date de remise par la police d'un procès-verbal de constat de disparition suite à des recherches infructueuses.

³⁷ Alors que le Comité des droits de l'Homme a de nouveau rappelé dans ses constatations concernant la communication *Millis c. Algérie* que « l'Etat partie a [...] le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des Droits de l'Homme portées à l'attention de ses autorités, en particulier quand il s'agit de disparition forcée ou de violation du droit à la vie », §6.3.

³⁸ Communication n°2398/2014, *Millis c. Algérie*, constatations adoptées le 6 avril 2018, §6.3.

³⁹ Voir CCPR/C/DZA/CO/, §7, 8 et 13.

Droit à la vie

Réponse 12. Si le moratoire sur la peine de mort est observé par l'Algérie depuis 1993, des condamnations à la peine capitale sont toujours prononcées. Fin février 2018⁴⁰, un « espion » israélien, de nationalité libérienne et d'origine libanaise, Alla Eddine FAYÇAL, a été condamné à la peine capitale par le tribunal de Ghardaïa aux motifs d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'espionnage au profit d'une puissance étrangère. L'ajout en 1995, après l'acceptation du moratoire, d'actes passibles de la peine de mort dans le Code pénal est contradictoire avec l'engagement de l'Algérie de mettre fin à cette peine. Les peines prononcées pour terrorisme sont généralement la peine capitale et systématiques pour les condamnations par contumace. Les peines capitales prononcées peuvent être commuées en réclusion à perpétuité mais ce n'est pas automatique ce qui contraint le condamné à vivre pendant des mois, voire des années, dans la peur de sa possible exécution.

Réponse 13. Pas d'informations.

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Réponse 14. Il est impossible de vérifier s'il y a eu des cas de torture et de maltraitances en Algérie, en particulier dans les commissariats de police. L'avocat n'a pas le droit de voir son client en garde à vue sauf si cette dernière est prolongée, et les lieux de garde à vue n'ont jamais été ouverts aux associations des droits humains ou à la société civile. A des périodes précises, les procureurs ont la possibilité de vérifier les endroits de détention et de rédiger un rapport mais ceux-ci ne sont pas publics. Il faut rappeler que les rafles et expulsions collectives ayant cours en Algérie depuis au moins décembre 2016 s'accompagnent de pratiques pouvant être assimilées à des traitements inhumains ou dégradants, ce que le Comité des travailleurs migrants et l'OIM ont dénoncé en mai 2018⁴¹. Le 12 juin 2016, Ahmed MANSRI⁴², Président du bureau de Tiaret de la LADDH, a subi un traitement inhumain et dégradant, attesté par un certificat médical, au sein du Commissariat. Après avoir déposé plainte contre le Commissaire, c'est ce même Commissaire qui a été chargé de l'enquête avant le renvoi vers un autre tribunal. En première instance, la plainte a été modifiée en mauvais traitement et la peine a été de six mois de prison. Le Commissaire a été acquitté en appel et a maintenant déposé plainte contre Ahmed MANSRI pour dénonciation calomnieuse.

Réponse 15. La majorité des jugements et décisions pénales est constituée des différents rapports et procès-verbaux de police judiciaire. L'Algérie considère comme un crime grave l'usage de la torture⁴³ afin d'obtenir des aveux malheureusement, cela n'empêche pas des agents de l'Etat de pratiquer la torture. Medjoub CHANI, homme d'affaires algéro-luxembourgeois, a été enlevé le 17 septembre 2009 et détenu pendant 3 semaines dans un centre de détention secret où il a été soumis à la torture. Des aveux extorqués, il s'est accusé de corruption dans une affaire de travaux publics. Placé ensuite en détention provisoire, il n'a été jugé que le 5 mai 2015 pour être condamné à 10 ans de prison sur base de ces aveux. La plainte pour torture déposée en 2011 a été classée sans suite. Après le dépôt d'une communication, le Comité des droits de l'Homme a condamné l'Algérie en 2016, pour torture et de détention arbitraire. Malgré ces constatations, aucune enquête n'a été diligentée concernant

⁴⁰ 20 février 2018 : <http://mediapress24.fr/index.php/2018/02/20/algérie-peine-capitale-pour-un-espion-du-mossad/>, <https://www.algerie-focus.com/2018/02/justice-peine-capitale-espion-mossad-arrete-a-ghardaia/>.

⁴¹ <https://www.iom.int/news/un-migration-agency-mali-assists-over-1100-sub-saharan-migrants-algerian-border>.

⁴²Après avoir subi une agression policière, A. MANSERI se retrouve en garde à vue : <http://www.jcalgerie.be/?p=12938>.

⁴³ Article 110 bis du Code pénal algérien.

les tortures subies. La torture, dans l'article 110 bis du Code pénal algérien, n'est envisagée que lorsqu'elle vise à obtenir des aveux.

Liberté et sécurité de la personne

Réponse 16. *Pas d'informations.*

Réponse 17. L'ordonnance n°15-02 du 23 juillet 2015 a modifié le Code de procédure pénale algérien, notamment en ce qui concerne les points relatifs à la garde à vue. Bien que cela semble être une avancée importante, dans la pratique, la révision est plutôt formelle. Selon le Code de procédure pénale, la personne en garde à vue peut recevoir la visite de son avocat mais uniquement sous des conditions strictes : premièrement, cette visite ne peut avoir lieu durant la durée initiale de la garde à vue quel que soit le délit ou crime, et deuxièmement, quand l'enquête porte sur certaines infractions pénales énumérées par le Code de procédure pénale (article 51 bis 1), la visite de l'avocat ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de la moitié de la durée maximale prévue pour chacune desdites infractions. La durée initiale de la garde à vue ne peut excéder 48 heures et il incombe à l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement le Procureur de la République et de lui présenter la personne en garde à vue avant l'expiration de la durée initiale. Après audition et examen du dossier, le Procureur peut accorder par autorisation écrite une prolongation de la garde à vue d'un délai qui ne peut excéder 48 heures. Dans certains cas, la garde à vue peut encore être renouvelée⁴⁴ sur autorisation écrite du Procureur.

Liberté de mouvement

Réponse 18. L'interdiction de quitter le territoire est une violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'article 12 du Pacte, ratifiés par l'Algérie, qui prévoient que tout individu a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, ainsi que d'y revenir. De nombreux procès se tiennent régulièrement, notamment dans la ville d'Annaba, à l'encontre de travailleurs et travailleuses migrant-e-s algérien-ne-s qui cherchent à traverser la Méditerranée à bord de petites embarcations. Les avocats, généralement commis d'office, peuvent devoir gérer seuls ces procès pouvant concerner plus de 70 prévenus à la fois. Dans la plupart des cas, les tribunaux prononcent des peines avec sursis complétées d'amendes (de 20 000 à 60 000 dinars algériens). Un casier judiciaire ouvert porte préjudice aux personnes dans la recherche d'un travail notamment.

Les conditions d'interpellation, l'absence de garantie procédurale, les conditions de privation de liberté, et en l'absence d'alternatives permettant la régularisation d'une situation, amènent à contester les retours « volontaire ». Les forces auxiliaires présentes dans les centres à Tamanrasset et Zeralda (Alger) ont fait usage de la violence verbale et physique (témoignage de l'utilisation d'un taser par exemple) associé à des conditions de privation de liberté et d'abandon à la frontière mettant en danger la vie d'autrui.

⁴⁴ Les gardes à vues peuvent être renouvelées jusqu'à deux fois pour des atteintes à la sûreté de l'Etat ; trois fois pour trafic de stupéfiants, criminalité transnationale organisée, blanchiment d'argent, infractions relatives à la législation des changes et corruption ; cinq fois pour des crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs.

Suite au rapport précédent⁴⁵ informant sur la délégation de 96 militants des droits humains, empêchée se rendre en Tunisie pour participer au 13ième forum social⁴⁶, plusieurs témoignages reçus affirment que certaines personnes faisant partie de cette délégation, rencontrent toujours des difficultés pour obtenir un passeport.

Droit des réfugiés et demandeurs d'asile

Réponse 19. Bien que l'Algérie ait ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, elle ne respecte pas les dispositions internationales⁴⁷. Alors qu'une décision d'expulsion ne peut être délivrée en vertu du principe de non-refoulement, les rafles et expulsions collectives de ces derniers mois⁴⁸ laissent à penser que l'Algérie a pu violer ce principe. Le 12 mars dernier⁴⁹, des personnes migrant-e-s subsaharien-ne-s ont été arrêtés et regroupés dans l'attente de leur expulsion. Parmi elles, les autorités auraient refusé de reconnaître les cartes de « réfugié » délivré par le HCR de l'ONU à Alger. Les détenteurs de carte ont finalement été libérés mais nous ignorons si d'autres réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants ont été expulsés d'Algérie. Aucune procédure visant à identifier les personnes en besoin de protection internationale n'est garantie au moment des arrestations, pour preuve l'absence du HCR durant ces opérations, il est donc possible que des personnes non identifiées comme telles soient arrêtées, reconduites à la frontière, voire expulsées.

Les personnes migrantes arrêtées sont détenues dans des centres de détention en vue de leur reconduite à la frontière et leur expulsion et non dans des centres d'accueil temporaires. Il s'agit de centres de détention, au sens d'une privation de liberté non consentie subie par les personnes, ce qu'a rappelé le Comité des Nations Unies pour les droits des travailleurs migrants en avril 2018. La loi 08/11 ne dispose d'aucune mesure permettant d'établir un lieu de rétention avec les garanties procédurales y afférentes. L'article 33 de la loi manque de clarté et est exsangue quant à la mise en œuvre de l'assignation à résidence voire la privation de liberté aux fins de reconduite à la frontière. A ces manquements⁵⁰ s'ajoutent la problématique grave de l'inadaptation de ces lieux pour des longs séjours, et en particulier pour les personnes vulnérables. L'absence de notification des motifs de l'arrestation et de la privation de liberté rendent ces dernières arbitraires et illégales. Parmi les personnes arrêtées et expulsées se trouvaient des mineurs dont il n'est pas certain qu'ils aient tous été accompagné par un adulte. Les manquements procéduraux graves foulent ainsi au pied les principes les plus fondamentaux relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁴⁵ Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, 121ème Session du Comité des droits de l'Homme (18 octobre –10 novembre 2017), Juillet 2017,

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DZA/INT_CCPR_ICO_DZA_28267_F.pdf.

⁴⁶ Voir le communiqué conjoint, « 96 défenseurs des droits de l'Homme algériens empêchés de participer au Forum social mondial à Tunis », 26 mars 2013 : <http://www.euromedrights.org/fr/publication/96-defenseurs-des-droits-de-lhomme-algeriens-empeches-de-participer-au-forum-social-mondial-a-tunis/>.

⁴⁷ 9 avril 2018, « Ils nous ont traités comme des chiens errants » : Oran, expulsion des migrants subsahariens ! : <http://www.icalgerie.be/?p=14418>.

⁴⁸ https://euromedrights.org/fr/bibliotheque-numerique/?fwp_theme=migration-refugies-et-demandeurs-dasile&fwp_country=algerie.

⁴⁹ 16 mars 2018, Algérie : Recrudescence des rafles des personnes migrantes subsahariennes : <https://euromedrights.org/fr/publication/algerie-recrudescence-des-rafles-des-personnes-migrantes-subsahariennes/>.

⁵⁰ 22 mai 2018, UN calls on Algeria to stop expelling thousands of sub-Saharan African migrants ! : <https://news.un.org/en/story/2018/05/1010392>.

Droit à un procès équitable et indépendance de la magistrature

Réponse 20. La révision constitutionnelle du 7 février 2016 a confirmé le principe de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable, ainsi que le droit à l'assistance judiciaire cependant, la pratique des cours et tribunaux tend à la limitation de ce principe⁵¹. Les seuls statistiques du Ministère de la Justice disponibles relatives à l'attribution des aides juridictionnelles depuis la promulgation de la nouvelle loi n° 09-02 du 25 février 2009 sont celles pour la période allant de 2010 à 2012. La majorité des bénéficiaires des avocats commis d'office sont les inculpés renvoyés devant le tribunal criminel et qui ont montré une incapacité financière pour constituer une défense car selon l'article 270 du Code de procédure pénale « *si l'accusé ne choisit pas une défense le président se charge pour lui désigner un d'office* ». Le même principe s'applique pour les mineurs poursuivis en justice en vertu de la loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, dont les articles 54 et 67 garantissent la présence obligatoire d'un avocat pour assister l'enfant dans toutes les étapes de la poursuite, de l'instruction et du jugement. Les personnes qui veulent bénéficier de l'aide juridictionnelle doivent fournir une demande adressée au président du bureau de l'assistance judiciaire en fournissant aussi un dossier composé d'un extrait de rôle des contributions ou un certificat de non-imposition, de plus l'intéressé doit déposer un relevé de salaires des trois derniers mois ou bien dans le cas échéant une déclaration sur honneur qui atteste les ressources du concerné.

Le principe d'équité des chances entre la défense et le parquet est limité par l'absence de délais suffisants pour la consultation des dossiers et l'impossibilité de consulter certaines pièces de l'accusation dans les affaires sensibles et de terrorisme. Par ailleurs, l'introduction de la comparution directe limite le droit de la défense qui ne peut plaider le report, et quand celui-ci est prononcé, le prévenu est systématiquement maintenu en détention. Le droit à un procès équitable est bafoué en ce qui concerne les justiciables étrangers, notamment les personnes migrantes. Ces dernières, ne bénéficient pas d'une interprétation officielle ni de la possibilité d'un report pour être accompagné d'un avocat. La présence du public lors des procès d'option est entravée et les juges se trouvent soumis aux orientations et autres pressions.

Réponse 21. L'article 148 de la Constitution dispose que « *le juge est protégé contre toute forme de pression, intervention ou manœuvre de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre* ». Le statut de la magistrature ainsi que celui du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM – dont le président est nommé par le Président de la République lui-même) ont été modifiés par le décret législatif du 24 octobre 1992 suite à l'instauration de l'Etat d'urgence. Ce décret illustre une reprise en main de l'appareil judiciaire par le pouvoir politique, en remettant en cause le principe de l'inamovibilité des juges, en remodelant la composition du CSM et en renforçant les pouvoirs du Ministre de la Justice, notamment en matière de nomination, de promotion, de mutation et des questions disciplinaires.

Les recommandations de la Commission nationale de la réforme de la justice, instituée en 2001, ont mené à la promulgation notamment des lois organiques du 6 septembre 2004 sur le statut de la magistrature et sur le Conseil supérieur de la magistrature. Les années nécessaires avant promulgation démontrent les intentions du pouvoir politique de contrôler et d'avoir la mainmise sur la Justice et ces lois contiennent des dispositions contraires à l'indépendance de la justice. L'activité

⁵¹ https://euromedrights.org/fr/bibliotheque-numerique/?fwp_theme=justice-fr&fwp_country=algerie.

syndicale et associative est restreinte et l'administration centrale peut muter un magistrat du parquet, ou le CSM, un magistrat du siège, dans « l'intérêt du bon fonctionnement de la justice ». Le principe de l'inamovibilité du juge au bout de dix ans d'exercice est donc remis en cause. En matière disciplinaire, les termes utilisés pour qualifier les fautes professionnelles sont vagues et aucune jurisprudence n'existe afin d'éclairer leur interprétation. Les magistrats étant placés sous la hiérarchie de la chancellerie, l'action disciplinaire devant le CSM est du seul ressort du Ministre de la Justice. Le CSM, dans sa formation disciplinaire, est présidé par le premier président de la Cour suprême qui est désigné par le Président de la République. La notation des magistrats se fait par les chefs de juridiction, les réunions du CSM ne sont pas publiques, le CSM ne dispose pas d'un siège autonome et son budget est lié au Ministère de la Justice.

Il est également essentiel de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des puissances financières et son indépendance interne. Cette dernière s'exerce notamment par l'indépendance du juge vis-à-vis des parties au procès, y compris du Ministère public. L'application à la magistrature des règles de la hiérarchie qui régissent par exemple l'organisation du pouvoir exécutif ou de certaines des branches de celui-ci (armée, police, administration...) compromet l'objectivité du jugement du magistrat et donc son indépendance. Le 31 juillet 2016, le Wali de Ghardaïa a affirmé avoir demandé au Procureur de la République de ne pas « prendre de gants contre certaines personnes », de ne pas tenir compte des droits humains et de suivre ces instructions qu'il a reçu de ses supérieurs.

Liberté de religion

Réponse 22. La Constitution algérienne reconnaît la liberté de conscience et de culte mais des entraves à l'exercice effectif de ces libertés ont été observés. Les autorités algériennes ne tolèrent pas que le jeûne ne soit pas suivi et des condamnations de prison ferme pour « atteinte à un précepte de l'islam » sont prononcées. En 2010, Bouchouta FARES⁵² a écopé de deux ans de prison ferme et de 100 000 dinars d'amende pour non-respect du jeûne durant le Ramadan, pour « atteinte à un précepte de l'islam » et ce bien que cela ne soit condamnable par aucun article de loi. Les juges s'appuient sur une disposition spéciale du Code pénal, l'article 144 bis 2, qui prévoit des sanctions en cas d'offenses envers le Prophète ou les préceptes de l'islam. Les autorités algériennes intimident également les personnes qui se sont converties à d'autres religion, comme Mr BOUHAFS, emprisonné et condamné à trois ans de prison ferme qui vient d'être libéré⁵³.

Le Ministre des affaires religieuses a déclaré au sujet des créations d'associations religieuses « qu'il s'agissait davantage de blocages juridiques » cependant la situation découle de l'absence d'un décret régissant leur enregistrement et leurs conditions d'exercice, et ce, malgré la Constitution qui prévoit que « toute personne doit être libre de pratiquer sa foi ». Dans la pratique, comme dans le cas des ahmadis, il n'est pas possible d'exercer une branche différente de la religion. En mars 2018⁵⁴, et jusqu'à début juin, trois lieux de culte de l'église protestante ont été fermés.

⁵² 21 octobre 2010, Algérie : deux ans de prison pour ne pas avoir observé le Ramadan : <https://www.nouvelobs.com/monde/20101021.OBS1625/algérie-deux-ans-de-prison-pour-ne-pas-avoir-observe-le-ramadan.html>.

⁵³ 29 mars 2018, Libération de Slimane Bouhafs condamné pour ses publications sur Facebook : <https://amnestyalgerie.org/2018/03/29/bouhafsliberte/>.

⁵⁴ 20 mars 2018, En Algérie, les autorités ferment des lieux de culte protestants non reconnus : <https://www.la-croix.com/Religion/Protestantisme/En-Algerie-autorites-ferment-lieux-culte-protestants-non-reconnus-2018-03-20-1200922332>. Ces lieux sont situés à Oran, Arzew et Ain El Turk.

Liberté d'expression et droit de réunion pacifique

Réponse 23. En 2012, le gouvernement algérien a adopté la loi organique n°12-05 relative à l'information, qui dépénalise le délit de presse et qui libéralise le secteur mais cette loi renforce seulement en théorie la liberté d'expression. Le droit de s'exprimer en Algérie est limité à tout ce qui ne convient pas aux autorités.

Le 1 juin 2018⁵⁵, le journaliste Said BOUDOUR a été arrêté avec 5 autres personnes suite à la publication d'un article sur le site Algérie-Direct⁵⁶. Le 24 mai 2018, après 16 mois de détention provisoire, le blogueur Merzouk TOUATI⁵⁷ a été condamné en première instance, à 10 ans de réclusion criminelle et 50000 dinars algériens d'amende, pour intelligence avec une puissance étrangère dans le but de nuire aux relations diplomatiques, incitation à prendre les armes contre l'autorité de l'état et incitation à attroupement non armé.

Le journaliste Mohamed TAMALT⁵⁸ a été arrêté le 27 juin 2016 pour « offense aux institutions et au Président de la République » à cause de ses propos dans des vidéos et poèmes diffusés sur Facebook. Condamné à deux ans de prison, il est décédé le 11 décembre 2016 à Alger suite à une infection pulmonaire selon les autorités algériennes. Il avait entamé trois mois plus tôt une grève de la faim et il avait relaté des faits de mauvais traitements. Premier journaliste mort en prison, son décès a suscité une colère sociale dans le pays.

Le journaliste Saïd CHITOUR⁵⁹ a été arrêté le 16 juin 2017 après avoir fait transmettre des « documents gouvernementaux sensibles » à des diplomates étrangers. Il est poursuivi sur le fondement de l'article 65 du Code pénal qui prévoit la « *réclusion criminelle pour quiconque, dans l'intention de livrer à une puissance étrangère, rassemble des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ou à l'économie nationale* ».

Le journaliste Hassan BOURAS⁶⁰ a été arrêté le 2 octobre 2015 et condamné à un an de prison ferme pour « *complicité d'outrage à un auxiliaire de justice, à des agents de la force publique et à un corps constitué* », dénonciation de faits de corruption, et pour avoir médiatisé des cas de violences policières. Il a été libéré début janvier 2017.

Réponse 24. La liberté de réunion et de manifestation est proclamée en Algérie mais elle est restreinte en raison de l'interdiction de nombreuses manifestations et de répressions violentes. La dernière modification de la loi date de 1991, elle a donc été édictée dans des circonstances exceptionnelles, notamment le climat d'insécurité qui dans le pays. Le Code pénal comporte plusieurs articles (96, 97 et 98) pouvant conduire à l'engagement de poursuites judiciaires et à des peines d'emprisonnement si la loi n'est pas respectée. Dans la pratique, les réunions, notamment lorsqu'elles portent sur les droits humains ou sur des sujets controversés pour les autorités, sont systématiquement interdites.

⁵⁵ 4 juin 2018, Algérie : un lanceur d'alerte et un journaliste arrêtés à Oran : <http://www.rfi.fr/afrique/20180603-algerie-arrestation-journaliste-said-boudour-lanceur-alerte-nouredine-tounsi>.

⁵⁶ Voir supra, réponse 1.

⁵⁷ 25 mai 2018, Le blogueur algérien Touati Merzoug condamné à 10 ans de prison ferme : <https://rsf.org/fr/actualites/le-blogueur-algerien-touati-merzoug-condamne-10-ans-de-prison-ferme>.

⁵⁸ <https://www.frontlinedefenders.org/en/profile/mohamed-tamalt>.

⁵⁹ <https://rsf.org/en/free-said-chitour>.

⁶⁰ <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/case-history-hassan-bouras>.

Par exemple, une réunion publique prévue du 9 au 12 décembre 2017 à l'occasion du 69^{ème} anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme a été interdite à Béjaïa⁶¹.

Les hôtels, en particulier à Alger, ont reçu l'ordre de demander à l'association organisatrice de leur fournir une autorisation de la wilaya pour tenir leur évènement. Le 22 janvier 2018, le restaurant Lalla Mina, au centre d'Alger, a été fermé pour une durée de 60 jours⁶², au motif qu'il a abrité une réunion non autorisée de l'ONG américaine National Democratic Institute. En mai 2016, l'association Djazairouna, a été chassée d'un restaurant où elle avait prévu l'organisation d'un séminaire, le propriétaire des lieux ayant reçu un appel du procureur du tribunal de Blida le sommant d'évacuer les lieux sinon il subirait une fermeture administrative⁶³.

Outre la loi, le décret du 18 juin 2001, qui n'a pas été publié au Journal Officiel, interdit les manifestations pacifiques et toutes formes de manifestations publiques qui troubleraient l'ordre public à Alger⁶⁴. L'interdiction des manifestations publiques est contraire aux dispositions du Pacte puisque l'Algérie n'est pas dans l'une des situations de dérogations à l'exercice de certains droits et libertés prévues par l'article 4. Depuis l'adoption de ce décret, plusieurs marches et manifestations ont été interdites et réprimées dans la violence, dont la marche des Aarchs (mouvement citoyen dans la région de Kabylie) en 2010⁶⁵, ou celle des membres de la société civile CNCD du 12 mars 2011⁶⁶. Lors des dernières élections présidentielles, le 16 avril 2014, le mouvement Barakat⁶⁷ a organisé une manifestation pour exprimer le ras le bol des algériens, réclamer la limitation du mandat présidentiel et s'opposer au quatrième mandat du Président Bouteflika. Après huit jours, la marche de la dignité des enseignants contractuels⁶⁸ a été bloquée et encerclée par les forces de l'ordre, à ville de Boudouaou aux portes d'Alger. Après avoir installé un camp, ils ont mené un sit-un et une grève de faim jusqu'à ce qu'ils soient délogés de force le 18 avril 2016.

Les manifestations sont également entravées en amont par, le blocage des accès de l'entrée en ville et des lieux où les manifestations devaient se dérouler, et la dispersion des manifestants dès leur arrivée sur les lieux par les forces de l'ordre. Les manifestants sont arrêtés et retenus plusieurs heures en garde à vue. Plusieurs militants des droits humains et dirigeants syndicaux⁶⁹ ont fait l'objet d'inculpations pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté de rassemblement ou pour

⁶¹ 7 décembre 2017, La wilaya de Bejaia interdit à la LADDH de célébrer la journée mondiale des droits de l'homme, https://www.huffpostmaghreb.com/2017/12/07/laddh-bejaia-interdiction_n_18753400.html

⁶² 24 février 2018, Le restaurant Lalla Mina à Alger-centre mis sous scellé pour avoir abrité une réunion du NDI : <http://casbah-tribune.com/restaurant-lalla-mina-a-alger-centre-mis-scelle-abrite-reunion-ndi/>

⁶³ Pour plus d'informations, voir : Algérie : la lente asphyxie des associations. Étude sur l'application de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), Juin 2015, disponible sur: <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2015/12/PUBLICATIONS-JUIN-2015-RAPPORT-LIBERTE-DASSOCIATION-FRA.pdf>

⁶⁴ 4 janvier 2018, En 2018, manifester à Alger est toujours interdit : <http://www.jeuneafrique.com/507300/politique/en-2018-manifester-a-alger-est-toujours-interdit/>

⁶⁵ 26 mai 2010, La marche des Aarch « interdite » : <https://tamurt.info/fr/la-marche-des-aarch-interdite/>

⁶⁶ 12 février 2011, Une manifestation d'opposants dispersée à Alger : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/12/echauffourees-a-alger-avant-une-manifestation-de-l-opposition_1478998_3212.html

⁶⁷ 18 avril 2014, Algérie : Dispersion violente d'une manifestation pacifique à la veille de l'élection présidentielle, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/04/18/algerie-dispersion-violente-dune-manifestation-pacifique-la-veille-de-lelection>

⁶⁸ La marche a débuté le 27 mars 2016 de Bejaia et des milliers d'enseignant-e-s se sont dirigés à pieds vers Alger.

⁶⁹ https://euromedrights.org/fr/bibliotheque-numerique/?fwp_theme=retrecissement-de-lespace-de-la-societe-civile&fwp_country=algerie

avoir exprimé leur soutien à des mouvements de grève et à des manifestations. Ils ont été accusés d'être des traîtres et des agents de l'étranger et le terme de complot est souvent employé à leur égard.

Le gouvernement algérien a interdit une manifestation contre les réformes économiques, et notamment la manifestation contre la loi sur les retraites organisée le 27 novembre 2016 devant l'Assemblée populaire nationale à Alger⁷⁰. Cette manifestation, organisée par l'intersyndicale et regroupant différents syndicats autonomes a été empêchée par les forces de l'ordre, plusieurs barrages de police bloquant les portes d'Alger, les chemins de fer et les autoroutes. Les manifestations pacifiques de SOS Disparus sont souvent réprimées⁷¹. Le 30 septembre 2017, une manifestation pacifique pour rejeter la Charte pour la paix et la réconciliation nationale à l'occasion de sa 12^{ème} année a été organisée par les familles de disparus⁷². Elles ont été malmenées et arrêtées indignement, jetées dans les fourgons de la police et conduites vers des destinations inconnues tandis que d'autres étaient éloignées afin d'empêcher le rassemblement. Depuis janvier 2018, les autorités algériennes interdisent et répriment brutalement les manifestations organisées par les médecins résidents, en grève depuis novembre 2017 pour revendiquer un statut digne de ce métier⁷³.

Liberté d'association et droit de participer à la vie publique

Réponse 25. La nouvelle loi sur les associations ne garantit pas les droits des associations tels que défendus par les Conventions internationales ratifiées par l'Algérie ni par la Constitution elle-même. A l'occasion de l'EPU de 2017, le gouvernement algérien a accepté les recommandations appelant à réviser cette loi, l'enjeu étant de veiller à ce que le nouveau texte soit conforme aux normes internationales ratifiées par l'Algérie, y compris le Pacte. Mais à ce jour, aucune modification n'est intervenue. La loi n°12-06 sur les associations comporte des dispositions qui asphyxient le mouvement associatif. Elle exige une autorisation préalable, conditionne les activités en termes vagues⁷⁴, conditionne toute coopération avec les ONG internationales et la réception de financements à l'accord préalable des autorités. De plus, les membres d'une association non enregistrée s'exposent à des peines de prison et des amendes. La LADDH et l'association RAJ n'ont pas encore confirmé leur "conformité" à la nouvelle loi, RAJ s'est vue refuser de tenir son assemblée générale sans motifs à deux reprises en 2013, tandis que, depuis sa création, SOS-Disparus n'a jamais pu s'enregistrer.

Les pratiques administratives arbitraires telles que le refus de délivrer un accusé de réception à l'association qui dépose un dossier d'agrément ou une mise en conformité avec la loi sont courantes. L'administration est tenue soit de délivrer à l'association un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément, soit de prendre une décision de refus. Lorsque l'administration ne répond pas dans les 60 jours, l'association devient légale et peut ester en justice mais sans accusé de réception, l'association ne peut prouver qu'elle a déposé un dossier ni la date. Par ailleurs, si les autorités considèrent l'objet ou les buts de l'association « contraires aux constantes et aux valeurs nationales

⁷⁰ 2 décembre 2016, En Algérie, la « concession » du président Bouteflika sur les retraites ne satisfait pas : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/02/en-algerie-la-concession-du-president-bouteflika-sur-les-retraites-ne-satisfait-pas_5042307_3212.html

⁷¹ <http://www.algerie-disparus.org/ressources/presse/>

⁷² Newsletter CFDA n°64, juillet, août, septembre 2017: <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2017/11/Newsletter-FRd%C3%A9finitive.pdf>

⁷³ Voir supra.

⁷⁴ Loi n°12-06, article 2 : « l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales »

ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur » (article 39), l'association ne peut être enregistrée. À Oran, l'Association des Résidents de Canastel (ARC) et la Commission du comté de Bahia ont été suspendues en 2013 sur la base de l'article 39, mais ont pu être enregistrées suite au recours devant le Tribunal administratif.

En mars 2018, les locaux de deux associations de défense des droits des femmes, FARD et AFEPEC, ont été scellés⁷⁵ et ont pu être réouverts suite au soutien de nombreuses organisations nationales et internationales. Malgré leurs demandes de conformité à la nouvelle loi, ces collectifs sont restés dans une situation précaire suite à la non réception de l'approbation officielle des autorités. Le 20 mai 2018, un jugement a été rendu par chambre administrative en faveur de l'association FARD⁷⁶, ordonnant la wilaya d'Oran de lui remettre le récépissé d'enregistrement. Les cafés littéraires sont également affectés par les interdictions arbitraires⁷⁷. En 2017 à Aokas, plusieurs auteurs ont été interdits de tenir des conférences. Les forces de l'ordre sont intervenues pendant une conférence de Ramdane Achab (linguistique, auteur et éditeur) car des dizaines de personnes étaient venues à la conférence malgré son interdiction. Le 13 mai 2017, à Bouzeguene⁷⁸, une conférence de la romancière Hiba Tayda a été annulée sans motif par le chef de la Daira. L'année d'avant, l'écrivain Kamel Daoud subissait la même interdiction⁷⁹. Le café littéraire et philosophique de Tizi Ouzou a également connu plusieurs interdictions en 2017 et a pu reprendre ses activités suite à une vague d'indignation et de dénonciation ainsi qu'une forte solidarité dans toute la région.

Réponse 26. Comme pour les associations, les syndicats font face à des entraves pour s'enregistrer, le délai légal d'un mois pour délivrer l'enregistrement n'étant jamais respecté par l'administration. La réponse est généralement inexistante mais depuis les plaintes déposées auprès du Ministère du Travail, le refus est parfois formel. Depuis l'examen de l'Algérie devant la Commission de l'application des normes de l'OIT en 2014, 2015 et 2017, le ministère a délivré l'enregistrement à deux organisations syndicales du secteur public⁸⁰ mais en radiant les membres des directions nationales de ces deux syndicats. Les autorités pratiquent également le « clonage » des syndicats afin de semer la confusion et de choisir les représentants de leur choix.

De nombreux syndicalistes autonomes ont été suspendus ou révoqués arbitrairement sans possibilité de recours effectif. Même lorsque des tribunaux administratifs ou sociaux ont tranché en leur faveur les décisions ne sont pas appliquées. L'activisme syndical est criminalisé et les militants sont régulièrement poursuivis en justice. Les locaux du SNAPAP ont été fermés par décision administrative à plusieurs reprises, des réunions encerclées par la police et les militants arrêtés, des militants ont fait

⁷⁵ 2 mars 2018, Algérie : Nouvelle violation du droit à la liberté d'association : https://euromedrights.org/fr/publication/algérie-nouvelle-violation-du-droit-la-liberte-dassociation/?utm_source=EuroMed+Rights+Newsletter&utm_campaign=a2a81fe8cc-EMAIL_CAMPAIGN_2018_03_02&utm_medium=email&utm_term=0_fcc820723e-a2a81fe8cc-345277033

⁷⁶ 4 juin 2018, L'association FARD Oran recouvre son droit d'exister par voie de justice, <http://www.jcalgerie.be/?p=14748>

⁷⁷ 22 mars 2017, « Non à la fermeture des espaces du débat d'idées » : <https://algeria-watch.org/?p=51207>

⁷⁸ 7 avril 2018, Nouvelles interdictions au café littéraire de Bouzeguene : L'association Ti3winin dénonce un acte de censure : <http://www.reporters.dz/culture/item/94592-nouvelles-interdictions-au-cafe-litteraire-de-bouzegeune-l-association-ti3winin-denonce-un-acte-de-censure>

⁷⁹ 17 mars 2017, Les autorités interdisent une conférence de Kamel Daoud à Bouzeguene (Tizi Ouzou) : https://www.huffpostmaghreb.com/2017/03/17/les-autorites-interdisent-une-conference-de-kamel-daoud-a-bouzegeune_n_15424082.html

⁸⁰ Le syndicat des travailleurs de l'Électricité et du Gaz (SNATEG) et le syndicat des postiers

l'objet d'interdiction de sortie du territoire et des menaces physiques ont conduit certains à s'exiler et demander l'asile politique⁸¹.

En juin 2018, la Commission pour l'application des normes de l'OIT a une nouvelle fois renforcé ses recommandations aux autorités algériennes⁸². L'Algérie a notamment été interpellée à plusieurs reprises pour procéder au changement de la loi n° 90-14, notamment l'article 4 relatif à la création de confédérations mais malgré les engagements, il n'a pas été changé et sert à refuser l'enregistrement de confédérations. Cette loi ne permet pas aux étranger-e-s de constituer des syndicats mais ils peuvent être adhérents et aucun changement n'est prévu dans le projet de Code du travail en cours de discussion. Le SESS (syndicat des enseignants du supérieur) reste toujours non enregistré depuis 2012 et la CGATA (confédération générale autonome des travailleurs en Algérie) depuis 2013. Le SNATEG a fait l'objet d'un retrait d'enregistrement illégal en mai 2017 puis une deuxième fois suite à la prétendue dissolution volontaire décidée par l'assemblée des fondateurs, structure qui n'existe pas dans le statut du SNATEG. Les conflits collectifs de travail sont transformés en conflit individuel pour pouvoir licencier les adhérents aux organisations syndicales. Les réintégrations, lorsqu'effectuées suite aux pressions, entraînent la rétrogradation sans pouvoir bénéficier des salaires non versés pendant la période de suspension et en imposant de signer une lettre d'excuse.

En mai 2018, le Ministre du travail a annoncé que toutes les organisations syndicales étaient tenues de fournir les éléments prouvant leur représentativité. Pour ce faire, il a ajouté des éléments non prévus par la loi : la liste nominale, le poste occupé et le numéro d'affiliation à la sécurité sociale. Une liste de 30 organisations syndicales, parmi lesquelles 17 reconnues représentatives et 13 considérées comme n'ayant pas fourni tous les éléments, a été dressée mais celle-ci n'est pas conforme à la réalité.

⁸¹ Solidarité avec les syndicalistes autonomes en Algérie : <https://euromedrights.org/fr/publication/solidarite-avec-les-syndicalistes-autonomes-en-algerie-appel-a-la-reintegration-de-rachid-malaoui-president-du-snapap/>, <https://euromedrights.org/fr/publication/petition-de-solidarite-internationale-syndicats-egypte-algerie/>

⁸² Conférence Internationale du Travail, 107ème Session 2018, voir conclusions page 102 :

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_631798.pdf

Les recommandations adressées sont :

- veiller à ce que l'enregistrement des syndicats, en droit et dans la pratique, soit conforme à la convention n°87;
- traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens qui répondent aux conditions énoncées par la loi et de permettre aux syndicats de mener librement leurs activités;
- veiller à ce que le nouveau projet de Code du travail soit adopté en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et à ce qu'il soit conforme au texte de la convention n°87;
- modifier l'article 4 de la loi n°90-14 afin de lever les obstacles que les travailleurs rencontrent pour constituer des organisations, des fédérations et des confédérations de leur choix, quel que soit le secteur auquel ils appartiennent;
- modifier l'article 6 de la loi n°90-14 afin de reconnaître le droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des syndicats;
- veiller à ce que la liberté syndicale puisse être exercée dans un environnement exempt d'actes d'intimidation et de violence à l'égard de travailleurs, de syndicats, d'employeurs ou d'organisations d'employeurs;
- fournir davantage d'informations sur la réintégration rapide des agents de l'administration dont le licenciement relevait d'une discrimination antisyndicale;
- fournir à la mission de haut niveau mentionnée ci-après des informations sur la décision de dissoudre le syndicat SNATEGS.

La commission a invité instamment le gouvernement à accepter sans délai et sans restriction, avant la prochaine session de la commission d'experts, une mission de haut niveau de l'OIT et à indiquer les progrès réalisés à cet égard à la commission d'experts, avant sa prochaine session de novembre 2018.

Réponse 27. L'Algérie ne fait toujours aucun effort pour promouvoir le pluralisme politique et garantir une participation effective à la vie publique de tous les partis, y compris d'opposition. Le parti « Union Démocratique et Sociale » (UDS) a été créé en 2013 cependant les autorités ont toujours refusé que le congrès constitutif du parti se tienne⁸³ et ce, en dépit du fait que le parti ait respecté à la lettre l'ensemble des dispositions légales, principalement la loi organique portant sur la création des partis politiques et la Constitution. Les motifs de ce blocage sont purement politiques, l'administration n'étant qu'un simple instrument entre les mains du pouvoir. Le parti « mouvement de la jeunesse et le changement » a été créé le 29 juin 2014 mais aucune réponse au dépôt du dossier d'agrément n'a été fourni jusqu'à aujourd'hui. Le Part « Jil Jahid » (signifiant « nouvelle génération »), a été créé le 11 mars 2011 et depuis lors, il est confronté à des difficultés pour obtenir les autorisations pour tenir ses évènements Ce parti est également interdit dans les médias publics et, suivant les instructions de Hamid Grine, Ministre de la communication à l'époque, les médias privés ne sont pas autorisés à couvrir leurs évènements, ou alors très rarement.

Les autorités algériennes ne permettent pas la participation de la société civile aux affaires publiques et notamment dans le cadre de projets d'exploitation des ressources naturelles. L'exploitation des ressources naturelles est un domaine exclusivement réservé aux hautes autorités du pays et aux décideurs politiques. Même les institutions élues n'y ont aucun droit de regard et cette opacité ne laisse aucune possibilité ni aux organisations de la société civile ni aux partis politique d'avoir un droit de regard quelconque.

⁸³ L'Union démocratique et sociale est née : <https://algeria-watch.org/?p=39690>, <http://udsalgerie.politicien.fr/>

Rapport conjoint soumis par :

ORGANISATIONS ALGERIENNES :

COLLECTIF DES FAMILLES DE DISPARU(E)S EN ALGERIE (CFDA) – SOS DISPARU(E)S

Le CFDA est né à Paris en mai 1998, sous l'impulsion d'un groupe de mères de disparus, dont Nassera Dutour, aujourd'hui porte-parole de l'association. Pour défendre le droit à la vérité et à la justice des familles de disparu(e)s, le CFDA a entrepris de sensibiliser l'opinion publique nationale et internationale. Le CFDA a pour objectif principal la mise en place au niveau national d'un processus d'établissement de la Vérité au cas par cas sur le sort des disparus et de toutes les victimes du conflit des années 90 en Algérie, l'accès à une réparation pleine et entière des victimes ainsi que la prévention de la répétition du crime de disparition forcée.

Pour plus d'informations:

<http://www.algerie-disparus.org/>; <http://www.memorial-algerie.org/?q=fr/node/3333>

LIGUE ALGERIENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (LADDH)

La Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) est une association nationale à but non lucratif, créée en 1985. La LADDH mène une série d'actions de sensibilisation et de formation sur les questions des droits de l'Homme ainsi qu'un travail d'appui légal bénévole aux victimes de violations de droits humains. La LADDH est membre de: la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), EuroMed Droits, la Coordination Maghrébine des Organisations de Droits de l'Homme (COMDH), et la Coalition internationale contre la peine de mort.

Pour plus d'informations: <http://www.la-laddh.org/>

SYNDICAT NATIONAL AUTONOME DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE (SNAPAP)

Le Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP) est une organisation syndicale nationale, qui a été créée le 22 août 1990 et enregistrée par le Ministère du travail. Le SNAPAP est autonome dans sa gestion et indépendant du gouvernement et de toute formation politique. En 2015, le SNAPAP est devenu membre d'EuroMed Droits. Le SNAPAP a créé la Confédération Générale Autonomes des Travailleurs Algériens (CGATA) qui rassemble d'autres syndicats autonomes dans les secteurs de la production et du commerce et dont il a soutenu la création. La Confédération n'est toujours pas légalement reconnue en Algérie. Depuis 2014, la CGATA est membre de la Confédération Syndicale Internationale (CSI) et de la Confédération Syndicale Arabe.

Pour plus d'informations: <http://www.jcalgerie.be/>

RASSEMBLEMENT ACTIONS JEUNESSE (RAJ)

Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ) est une association nationale de jeunes créée en 1992 et agréée le 16 mars 1993. Le RAJ est une association représentée au niveau national à travers des comités installés dans des universités, cités universitaire et dans des municipalités. Le RAJ met en oeuvre une série d'actions de sensibilisation de la jeunesse aux thèmes de la citoyenneté active et des droits de l'Homme, dont une université d'été, des formations, des actions de rue. Le RAJ est membre du comité de suivi du Forum Social Maghrébin.

Pour plus d'informations: <http://www.raj-dz.com>

ORGANISATIONS INTERNATIONALES :

EUROMED DROITS

EuroMed Droits est un réseau de 60 organisations et institutions des droits de l'Homme dans plus de 20 pays de la région euro-méditerranéenne. Sa mission est de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et de renforcer le dialogue entre les deux rives de la Méditerranée. EuroMed Droits avec le soutien et la collaboration de ses membres et partenaires algériens mène un travail de veille sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Algérie et met en oeuvre une série d'actions de plaidoyer ayant pour but de soutenir et renforcer la protection des militants et des défenseurs des droits de l'Homme en Algérie.

Pour plus d'informations : www.euromedrights.org